

# **BGer 8C\_121/2020 vom 6. Januar 2021**

Bundesgericht, 2021-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_121\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_121_2020)

FR: TF 8C\_121/2020 du 6 janvier 2021

IT: TF 8C\_121/2020 del 6 gennaio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il est donc recevable.

### **E. 2**

Le litige porte sur le point de savoir si la cour cantonale a violé le droit fédéral en niant le droit de la recourante à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents à raison de l'évènement du 15 août 2011.

### **E. 3.1**

Le jugement entrepris a correctement exposé les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables en l'espèce. Il suffit par conséquent d'y renvoyer ( art. 109 al. 3 LTF ).

### **E. 3.2**

Sans se prononcer sur la question de la causalité naturelle, les premiers juges ont - en résumé - nié l'existence d'un lien de causalité adéquate entre les troubles psychiques de la recourante et l'évènement du 15 août 2011. Classant l'accident dans la catégorie des accidents de gravité moyenne à la limite du cas bénin, ils ont considéré qu'aucun des critères objectifs définis par la jurisprudence pour examiner le caractère adéquat du lien de causalité entre une atteinte à la santé psychique et un accident de gravité moyenne (cf. ATF 115 V 133 consid. 6c/aa p. 140 et 403 consid. 5c/aa p. 409) n'était réalisé. Sur le plan somatique, la cour cantonale a conclu que l'activité habituelle de factrice n'était plus adaptée compte tenu de l'atteinte que la recourante avait subie à l'épaule droite. Cependant, s'appuyant sur le rapport du docteur E. \_\_\_\_\_, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur et médecin d'arrondissement, du 16 septembre 2014, auquel elle a accordé pleine valeur probante, elle a retenu que la situation s'était stabilisée et que l'atteinte à l'épaule susmentionnée n'empêchait pas une activité adaptée aux limitations fonctionnelles à plein temps.

### **E. 3.3**

Concernant le calcul du taux d'invalidité, les premiers juges ont confirmé le revenu avec invalidité de 51'758 fr. que l'intimée avait déterminé en se fondant sur cinq descriptions de postes de travail (DPT) et qui, après comparaison avec un revenu sans invalidité non contesté de 52'285 fr., aboutissait à un taux d'invalidité de 1 %. De plus, ils ont démontré de manière détaillée que le résultat ne serait pas différent si l'on appliquait les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS), même en

retenant un taux d'abattement de 5 % comme l'avait fait l'Office d'assurance-invalidité.

#### **E. 4.1**

La recourante allègue que la chute du vélomoteur aurait été dramatique et impressionnante, que, dès lors, son état de santé psychique serait affecté, que le traitement médical se poursuivrait et que ses limitations fonctionnelles liées à l'affectation physique l'empêcheraient d'exercer une activité même adaptée. Par cette brève argumentation, la recourante entend démontrer l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre ses troubles psychiques et l'accident en cause. Toutefois, elle ne prend pas position sur l'argumentation du tribunal cantonal en tant qu'il a nié le caractère adéquat du lien de causalité. Au demeurant, l'application par la cour cantonale au cas d'espèce des critères permettant de déterminer l'existence d'un lien de causalité adéquate entre une atteinte à la santé psychique et un accident de gravité moyenne à la limite du cas bénin est convaincante et peut être confirmée. De surcroît, la recourante ne peut non plus être suivie lorsqu'elle reproche aux juges cantonaux de ne pas avoir donné suite à sa réquisition tendant à la mise en oeuvre d'une expertise judiciaire, car elle n'expose pas en quoi le jugement entrepris serait contraire au droit fédéral sur ce point.

#### **E. 4.2**

Par rapport au calcul du taux d'invalidité, la recourante se borne à contester la position retenue par l'autorité cantonale en affirmant que le taux d'invalidité retenu ne correspondrait pas à ses réelles affections et qu'il n'aurait pas été tenu compte d'un abattement sur le revenu d'invalidité. Pourtant, un tel abattement n'est pas envisageable lorsque ledit revenu est déterminé, comme en l'espèce, sur la base des DPT ( ATF 129 V 472 consid. 4.2.3 p. 481 s.). En outre, la recourante n'explique pas en détail en quoi ce calcul violerait le droit fédéral.

#### **E. 5**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 109 al. 2 LTF .

#### **E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.